



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2023- 82

Arras, le **03 MARS 2023**

COMMUNE DE HESDIN-L'ABBE

SOCIÉTÉ LA CHARLOTTE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le récépissé de déclaration du 20 juin 2013 délivré à la société LA CHARLOTTE à HESDIN-L'ABBE relatif à l'exploitation de 5 tours aéroréfrigérantes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-06 du 8 février 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'article **R.512-46-1** du code de l'environnement qui précise :

« Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au Préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service plusieurs installations soumises à enregistrement sur un même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces installations. »

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi après visite d'inspection sur site le 20 juillet 2022 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 septembre 2022, conformément aux dispositions des articles **L.171-6** et **L.514-5** du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la lettre de l'inspection de l'environnement en date du 19 septembre 2022 informant la société LA CHARLOTTE de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1- lors de la visite du 20 juillet 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'exercice d'une activité de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, la quantité de produits entrants (sucre, purée de fruits, farine, huile et stabilisants) étant de 22 tonnes ;
- l'exercice d'une activité de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, la quantité de produits entrants (oeufs, gélatine autre que produit laitier) étant de 5 tonnes ;
- l'exercice d'une activité de traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait, la capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant de 72000 litres.

2- la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- la rubrique **2220** de la nomenclature des installations classées qui soumet à enregistrement les activités de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale traitant plus de 10 tonnes/jour de produits entrants ;
- la rubrique **2221** de la nomenclature des installations classées qui soumet à enregistrement les activités de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale traitant plus de 4 tonnes/jour de produits entrants ;
- la rubrique **2230** de la nomenclature des installations classées qui soumet à enregistrement les activités de traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait traitant plus de 70000 litres/jour de lait ou équivalent-lait.

3- les installations dont l'activité a été constatée lors de la visite du 20 juillet 2022 relèvent du régime de l'enregistrement et sont exploitées sans avoir fait l'objet des enregistrements nécessaires en application de l'article **L.512-7** du code de l'environnement ;

4- le fonctionnement des installations sans enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement par exemple : risque d'incendie, de pollution accidentelle liés à l'exploitation des ateliers et entrepôts sans respect des prescriptions techniques et organisationnelles s'attachant à ses activités.

5- il y a lieu conformément à l'article **L.171-7** du code de l'environnement de mettre en demeure la société LA CHARLOTTE de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société LA CHARLOTTE, exploitant d'une usine de fabrication de pâtisseries et glaces, sise Parc d'Activités de Landacres – 2, Boulevard de l'Europe - 62360 HESDIN-L'ABBE, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son site sis à la même adresse, **à compter de la notification du présent arrêté** :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation des activités visées par les rubriques **2220, 2221 et 2230** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément à l'article **R.512-46-1** et suivants du code de l'environnement complet et recevable ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article **L.512-7-6** du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 15 jours et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au **II** de l'article **R.512-46-25** et suivants du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé **dans un délai de cinq mois**. L'exploitant fournit **dans le mois** les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...) ;

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L.171-7** du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 - Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de BOULOGNE-SUR-MER et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LA CHARLOTTE dont une copie sera transmise au maire de HESDIN-L'ABBE.

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société LA CHARLOTTE - Parc d'Activités de Landacres – 2, Boulevard de l'Europe - 62360 HESDIN-L'ABBE
- Sous-préfecture de BOULOGNE-SUR-MER
- Mairie de HESDIN-L'ABBE
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D du Littoral)
- Dossier
- Chrono